

AVIS

RUR.26.0623.AV-Agriculture

Demande d'avis complémentaire émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCQ sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 relatif au droit de préférence de la Région wallonne (critère de l'analyse d'opportunité)

Avis adopté le 12/10/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : Ministre Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche.

Structures consultées : Pôle Ruralité - Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »

Type de dossier : Avant-projet d'AGW

Date de réception : 01/10/2026

Références : ACD/SP/MT

Avis

Délai de remise d'avis : 10 jours (procédure d'urgence)

Préparation de l'avis : Consultation électronique du 1 au 8/10/2026 suivie d'une 2^{ème} consultation électronique du 9 au 12/10/2026

Brève description du dossier

Le projet modifie le texte adopté en première lecture, à propos duquel le PRSAAA a remis un avis favorable, sans remarques (RUR.26.0376.AV-Agriculture du 1^{er} avril 2026).

Outre l'intégration des remarques du Conseil d'Etat, ont été apportées des modifications qui visent à identifier les critères à prendre en compte par l'Agence du foncier agricole wallon dans son analyse de l'opportunité d'exercer le droit de préférence.

PREAMBULE

Le 1^{er} octobre 2026, le Pôle Ruralité, Section Agriculture, est invité à la demande de la Ministre Anne-Catherine DALCO à remettre un avis complémentaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les modalités de notification du droit de préférence attribué à la Région wallonne.

Il a été décidé d'avoir recours à une consultation électronique pour remettre l'avis. Les membres ont été invités à faire part de leurs remarques et recommandations afin d'alimenter le projet d'avis. Les retours ont mis en lumière une divergence d'opinion par rapport à l'article 2/1 relatif à l'analyse d'opportunité d'acquisition.

Vu le caractère urgent de la demande, conformément aux règles de fonctionnement du Pôle¹, l'avis contient en annexe le résumé d'une position divergente à l'avis du Pôle.

¹ En cas de remarques sur les propositions de décisions communiquées, en fonction du caractère divergent, novateur ou surabondant, le Président de l'Assemblée décisionnelle concernée décide, sur proposition du Secrétariat, et tenant compte des délais de remise d'avis, s'il y a lieu éventuellement de rendre un avis divisé sur le dossier au regard de la procédure d'adoption d'avis avec positions divergentes.

Avis

Le Pôle Ruralité, Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » **approuve** le projet d'arrêté. Il relève qu'il apporte des précisions utiles quant aux critères d'appréciation de l'opportunité d'exercer le droit de préférence.

Le Pôle émet cependant la recommandation suivante : A l'article 3, qui insère un article 2/1 relatif à l'analyse d'opportunité d'acquisition, il est notamment indiqué que l'Agence du foncier agricole wallon peut prendre en considération les objectifs poursuivis par l'acquisition. Le Pôle demande qu'il soit précisé que ces objectifs doivent être fixés par la Gouvernement wallon.

ANNEXE : OPINION DIVERGENTE

Résumé de la note analyse de NTF

NTF s'interroge sur la pertinence d'insérer l'article 2/1 relatif à l'analyse d'opportunité d'acquisition. En effet, le Code de l'agriculture prévoit en son article D.358/1, §4, une analyse d'opportunité réalisée par le service désigné par le Gouvernement. Cependant, l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2024 relatif à l'Agence du foncier agricole wallon ne la désigne pas spécifiquement comme service chargé de réaliser cette analyse. NTF estime que ce projet de modification est en réalité un nouveau dispositif qui nécessite un AGW particulier contenant :

- La désignation du service chargé de l'analyse d'opportunité (nécessité de désignation du service compétent dans un AGW en vertu du Code de l'Agriculture) ;
- La détermination des critères selon lesquels cette analyse doit être réalisée.

NTF estime également qu'il serait utile de préciser d'avantage l'objet de cette mission, de la cadrer avec des objectifs clairs et des outils comme un document ad hoc à remplir par l'Agence foncière.

L'absence de définition de l'analyse d'opportunité de l'acquisition dans le Code de l'agriculture pose la question de la portée juridique de cette analyse. NTF estime nécessaire d'identifier la qualification de cette analyse (avis consultatif, proposition de décision, élément d'information, ...) et son rôle dans le processus de décision (dans quelle mesure le Gouvernement peut-il s'écarter des résultats de l'analyse ?).

Si l'analyse réalisée par l'Agence constitue un outil d'aide à la décision du Gouvernement wallon portant sur l'intérêt que présente l'acquisition du bien pour la Région, cette fonction doit être distinguée d'une simple analyse descriptive de la situation du bien. Il ne s'agit pas uniquement de constater que le bien est enclavé, que son prix est élevé ou faible, qu'il est contigu à d'autres terres publiques ou qu'il est donné à bail. Il s'agit de déterminer si, compte tenu de ces caractéristiques, l'acquisition présente une opportunité pour la Région. Or une telle appréciation suppose nécessairement de disposer d'un référentiel permettant de déterminer ce qui constitue une « opportunité » pour la Région. Il serait donc opportun que le Gouvernement Wallon annonce au préalable et publiquement ses objectifs d'acquisition pour une période donnée afin que ceux-ci servent de base à l'analyse de l'Agence du foncier.

NTF souligne que la définition des critères à prendre en considération dans l'analyse d'opportunité n'est pas suffisante. Il s'agit également de définir la méthode selon laquelle ces critères doivent être appliqués, ce que le projet ne précise pas. La seconde dimension paraît pourtant essentielle pour garantir une véritable homogénéité des analyses. Il conviendrait notamment de déterminer si une méthodologie, une grille d'analyse, une pondération ou des lignes directrices doivent être établies et selon quel acte.

NTF s'interroge également sur l'opportunité de désignation de l'Agence du foncier agricole wallon pour réaliser l'analyse d'opportunité d'acquisition de biens immobiliers agricoles publics :

- Celle-ci exerce déjà des missions d'accompagnement de conseil et de gestion auprès des propriétaires publics censés lui adresser leur notification d'offre de vente ;
- La tâche d'estimation du bien offert en vente portant notamment sur sa valeur, il y aurait donc, avec le Comité d'acquisition, un deuxième organe d'évaluation des biens agricoles ;

- Concernant ce Comité, il pourrait déjà en l'état, être consulté par le Gouvernement wallon avant une décision d'achat ;
- Il n'est pas fait mention de l'impact de cette mission sur la charge de travail de l'Agence et de la DAFOR qui peine déjà à réaliser ses missions actuelles.

Par ailleurs, NTF souligne qu'il est difficile de donner un avis en connaissance de cause sur un texte qui a été adapté pour suivre l'avis du Conseil d'Etat alors même que cet avis n'est pas public.

Enfin, NTF s'étonne que malgré l'importance de prévoir une nouvelle compétence d'attribution et d'impliquer un organe de l'administration dans une procédure de prise de décision budgétaire et politique ayant un impact sur la distribution et l'organisation du foncier agricole, le projet passe par un AGW modificatif d'un autre AGW en insérant en dernière minute un texte étranger à l'AGW d'origine.